



C O M M U N E D E
PRANGINS

Commune de Prangins

Municipalité

Préavis No. 16/22
au Conseil Communal

Modification du Règlement du Conseil communal

Déléguée municipale : Dominique-Ella CHRISTIN, Syndique

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le but du présent préavis est de répondre à la motion pour la réactualisation du règlement du Conseil communal déposée par Monsieur le Conseiller communal Jacques Auberson et au projet de règlement formulée par Monsieur le Conseiller communal Yvan Buccioli.

1.1. Motion pour la réactualisation du règlement du Conseil communal de Prangins

Chaque membre du Conseil communal peut exercer son droit d'initiative en déposant une motion qui demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

La motion de Monsieur Jacques Auberson pour la réactualisation du Règlement du Conseil communal de Prangins a été renvoyée à la Municipalité lors du Conseil communal du 14 octobre 2021. Elle demande qu'il soit procédé à un toilettage, voir à un réexamen complet du règlement du Conseil communal. Le présent préavis répond à cette motion. Pour rappel, une fois déposé au bureau du Conseil communal, le bureau nommera une commission ad-hoc afin que cette dernière examine le projet de règlement déposé par la Municipalité et proposera une éventuelle reformulation de tout ou partie du texte par voie d'amendement.

1.2. Projet de modification du règlement du Conseil communal en vue de la création d'une Commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité (CECD)

Un projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

Le projet de modification du règlement du Conseil communal en vue de la création d'une Commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité (CECD) a été renvoyé à la Municipalité lors du Conseil communal du 2 février 2022. Le présent préavis y répond en proposant au Conseil Communal d'accepter l'inscription de la nouvelle CECD à l'article 41 du Règlement du Conseil communal. Il est à noter que le retour du Canton concernant le projet rédigé a indiqué que des éléments devaient encore être précisés.

2. Mode opératoire

Le Règlement du Conseil communal proposé dans le cadre de ce préavis a été rédigé à partir du règlement-type mis à disposition par le Canton, soit la Direction générale des affaires institutionnelles et communales, dont la dernière version date du 8 février 2022. Il vise l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. Ce règlement-type peut être modifié et adapté selon les particularités et besoins d'une commune.

Les articles ou les parties d'article en italique reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

La Municipalité a introduit très peu de modifications à ce règlement-type. Estimant que le règlement du Conseil communal concerne avant tout l'organe délibérant, l'Exécutif a procédé ainsi afin de laisser à ce dernier le soin de l'édicter par voie de propositions d'amendements formulées par la commission ad-hoc ou lors des débats du Conseil communal.

Afin de faciliter le travail de suivi des modifications de la Municipalité au règlement-type, celles-ci sont en principe notifiées en rouge dans le règlement. Il s'agit par exemple de certains articles du Règlement du Conseil communal de 2015 qui ont été repris pour être intégrés dans le présent règlement, de certains intitulés d'articles ne figurant pas dans le règlement-type ou encore de propositions de clarifications spécifiques aux particularités de nos autorités communales comme le délai de réponse de la Municipalité à un postulat ou une motion. Par ailleurs, la Municipalité a reproduit tel quel le projet de règlement concernant la CECD. Toutefois, le Canton a indiqué que ce projet devait également préciser le nombre de membres de la commission ainsi que ses compétences. De plus, dès lors qu'une commission thématique est listée, toutes les commissions permanentes doivent l'être également. Il fallait donc ajouter la Commission de recours en matière d'impôts. La Municipalité a intégré des propositions en réponse aux demandes du Canton.

Pour rappel, la procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du Conseil communal doivent suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir : rédaction du règlement ; examen préalable de la direction cantonale des affaires communales et droits politiques ; préavis de la municipalité ; rapport d'une commission sur le préavis; débat, et décision du Conseil ; approbation cantonale ; publication dans la FAO ; la publication fait partir les délais de requête à la Cour constitutionnelle et de référendum.

Suivant les directives cantonales, la Municipalité a donc soumis le règlement présenté dans le cadre de ce préavis à la Direction cantonale des affaires communales et droits politiques pour un examen préalable. Si la commission ad-hoc souhaite apporter des modifications au règlement proposé, celles-ci devraient en principe également être soumises au préavis cantonal.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis No. 16/22 concernant la modification du Règlement du Conseil communal,

vu après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

ouï les conclusions du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a régulièrement été porté à l'ordre du jour,

Décide

1. d'abroger le règlement du Conseil communal approuvé en date du 6 novembre 2015, tel qu'amendé ;
2. d'approuver la modification du Règlement du Conseil communal sous réserve de l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et du territoire ;
3. de dire qu'il entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 13 juin 2022 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Annexe :

- Règlement du Conseil communal de Prangins



**Règlement du Conseil communal
de Prangins**

TABLE GENERALE DES MATIERES

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (BLV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (BLV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (BLV 175.31.1)

LEDP : Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (BLV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

DROIT D'INITIATIVE : POSTULAT, MOTION, PROJET REDIGÉ

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

AUTRE

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

TITRE I DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE I FORMATION DU CONSEIL

SECTION 1 But, objet, définitions et droit applicable

Article 1 Nombre des membres (art. 17 LC)

¹ Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

² Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Article 1a Terminologie (art. 3b LC)

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 Election (art. 144 Cst-VD, 102 et 103 LEDP)

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel / selon le système majoritaire à deux tours.

Article 3 Qualité d'électeurs (art. 3 LEDP et 97 LC)

Les membres du conseil doivent être des membres du corps électoral en matière communale au sens de l'article 3 al. 2 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Article 4 Installation (art. 83 ss LC)

Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Article 5 Serment (art. 9 LC)

Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Article 6 Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Article 7 Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Article 8 **Entrée en fonction** (art. 92 LC)

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Article 9 **Serment des absents** (art. 90 LC)

¹ *Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.*

² *En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.*

³ *Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.*

Article 10 **Vacances** (art. 1 LC, 104 et 108 LEDP)

Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

CHAPITRE II **ORGANISATION DU CONSEIL**

Article 11 **Bureau** (art. 10 et 23 LC)

¹ *Le conseil nomme chaque année dans son sein :*

a) un président ;

b) un ou deux vice-présidents ;

c) deux scrutateurs et deux suppléants.

² *Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.*

Article 12 **Nomination** (art. 11 et 23 LC)

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Article 13 **Incompatibilités** (art. 143 Cst-VD)

¹ Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

² Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Article 14 **Incompatibilités pour les secrétaires** (art. 12 et 23 LC)

¹ *Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.*

² *Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs.*

Article 15 **Archives**

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Article 16 **Huissier**

Le conseil est servi par l'huissier de la municipalité.

CHAPITRE III ORGANISATION DU CONSEIL

SECTION 2 Du conseil

Article 17 Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)

¹ Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

² Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Article 18 Nombre des membres de la Municipalité (art. 47 LC)

Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Article 19 Sanction (art. 100 LC)

¹ Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Article 19a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Article 20 Composition du bureau (art. 10 LC)

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le vice-président ou les vice-présidents, le secrétaire et les deux scrutateurs suppléants.

Article 21 Incompatibilités

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Article 22 Mission de contrôle

¹ Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

² Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

³ Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Article 23 Police de la salle

Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Article 24 Attributions

1. D'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil, en accord avec la municipalité (président et syndic).;
2. De préavis sur la fixation des indemnités prévues à l'articles 17, chiffre 14 ;
3. D'assurer le secret et la régularité des scrutins
4. De constituer les commissions prévues aux articles 41 et suivants et de nommer leur Président respectif, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même ;
5. De veiller à l'aménagement de la salle où se tiennent les séances du Conseil et à la sonnerie des cloches ;
6. De décider des conditions de l'enregistrement audio ou vidéo d'une séance ainsi que de sa diffusion (art. 34 a) ;
7. De contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer (art. 51) ;
8. De recevoir en cas d'urgence, le serment d'un membre du Conseil ou de la Municipalité,
9. D'assister au tirage au sort (art 11 LC et art. 12 du présent règlement).

SECTION 3 Du président du conseil

Article 25 Sceau

Le président a la garde du sceau du conseil.

Article 26 Convocation (art. 24 et 25 LC)

¹ *Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).*

² *Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.*

³ *Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

Article 27 Présidence du conseil

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Article 28 Droit à la parole

Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Article 29 Participation à la discussion

Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Article 30 Droit de vote

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 31 Police de l'assemblée

¹ Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴ Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Article 32 Remplacement

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

SECTION 4 Des scrutateurs

Article 33 Attributions

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

SECTION 5 Du secrétaire

Article 34 Attributions

¹ Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'article 71a LC.

² Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

³ Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

⁴ Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

⁵ Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Article 34a Enregistrement des séances

¹ Le secrétaire peut, sur autorisation du bureau, procéder à des enregistrements audio et vidéo des séances conseil.

² Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements ; ces derniers ne peuvent être communiqués à quiconque, sous réserve d'une audition organisée par le bureau (art. 24, chiffre 6)

³ Les enregistrements audio et vidéo sont effacés après l'adoption du procès-verbal par le Conseil.

Article 35 Convocation

Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 26 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Article 36 Dépôt des textes légaux et du budget

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Article 37 Archives et registre

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV DES COMMISSIONS

Article 38 Composition et attributions (art. 35 LC)

¹ Toute commission est composée de trois membres au moins.

² Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'article 85 alinéa 3 ci-après.

³ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

⁴ Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Article 39 Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCOM)

¹ Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

² Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.

³ Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

⁴ Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Article 40 Commission des finances

Le conseil élit une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.

Article 41 Autres commissions

Les autres commissions du conseil sont :

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b. les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature :

- la commission de recours en matière d'impôts communaux est chargée d'examiner les recours en matière d'impôts et de taxes communales :

- les membres de cette commission sont élus par le conseil ;

- elle est composée de trois membres au moins ;

- un règlement d'organisation est édicté dans les six premiers mois après la nomination. Il est porté à la connaissance du Conseil ;

- la commission rapporte au Conseil, au moins une fois par année sur ses activités.

- la commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité est chargée d'examiner les propositions de la municipalité selon les décisions du bureau sous l'angle de l'énergie, du climat et de la durabilité ;

- les membres de cette commission sont élus par le conseil ;

- elle est composée de cinq membres au moins ;

- un règlement d'organisation est édicté dans les six premiers mois après la nomination. Il est porté à la connaissance du Conseil ;

- la commission rapporte au Conseil, au moins une fois par année sur ses activités.

Article 42 Nomination et fonctionnement des commissions

¹ Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

² Les commissions désignent leurs présidents.

³ Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

⁴ Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁵ Lorsqu'un siège devient vacant il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. **Le siège reviendra donc au membre qui le remplace (art. 40g al.5 LC).**

⁶ Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Article 43 Rapport

La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 44 Composition et attribution

¹ Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil **au moins 10 jours ouvrables** avant la séance, cas d'urgence réservés.

² Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Article 45 Constitution

¹ Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe le rapporteur.

² Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Article 46 Quorum et vote

¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

³ Les commissions délibèrent à huis clos.

⁴ En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

Article 47 Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

² Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Article 48 Observations des membres du conseil

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Article 49 Rapport

¹ Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

² Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAPITRE I DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Article 50 Convocation (art. 24 et 25 LC)

¹ Le conseil s'assemble en général à la maison de commune. *Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.*

² *La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

Article 51 Absences et sanctions (art. 98 LC)

¹ *Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*

² *Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.*

³ *Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.*

⁴ *Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.*

Article 52 Quorum (art. 26 LC)

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 53 Publicité (art. 27 LC)

¹ *Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.*

² *En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.*

³ *En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.*

Article 54 Récusation (art. 40 JLC)

¹ *Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.*

² *Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 52 qui précède n'est pas applicable.*

³ *Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.*

Article 55 Registre des intérêts

Le bureau peut tenir un registre des intérêts².

Article 56 Appel

¹ *S'il est constaté par l'appel que le quorum fixé à l'article 52 est atteint, le président déclare la séance ouverte.*

² Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

² Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Article 57 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

² Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Article 58 Opérations

¹ Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

² Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

³ L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITÉ

Article 59 Droit d'initiative (art. 30 LC)

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Article 60 Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) *en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport³ ;*
- b) *en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal⁴ ;*
- c) *en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal⁵.*

Article 61 Dépôt et développement (art. 32 LC)

¹ *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.*

² *La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

³ *Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :*

- *statuer ;*
- *renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.*

Article 62 Discussion, prise en considération et retrait (art. 33 LC)

¹ *Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.*

³ Postulat : voir définition en annexe.

⁴ Motion : voir définition en annexe.

⁵ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

² L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

³ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre **dans un délai de 6 mois pour un postulat ou dans l'année qui suit le dépôt de la proposition pour une motion ou un projet de règlement. Le Conseil communal peut fixer un délai plus long que ceux mentionnés.**

⁴ La Municipalité y répond par :

- a. un rapport-préavis sur le postulat
- b. un préavis avec l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁵ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'article 62 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

⁶ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

⁷ En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 63 Interpellation (art. 34 LC)

¹ Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

⁴ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Article 64 Simple question ou vœu (art. 34a LC)

¹ Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

² La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 63 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III DE LA PÉTITION

Article 65 Pétitions (art. 34b LC)

¹ Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 67, alinéa 2, du présent règlement.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Article 66 Procédure (art. 34c LC)

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

² Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 67 Prise en considération

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Article 68 Réponse (art. 34c LC)

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV DE LA DISCUSSION

Article 69 Rapport de la commission

¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

² Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Article 70 Discussion

¹ Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Article 71 Parole

¹ La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

² Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Article 72 Savoir-vivre

¹ Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

² L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 32 est toutefois réservé.

Article 73 Ordre de la discussion

¹ Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

³ Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Article 74 Amendements (art. 35 a LC)

¹ *Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).*

² Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

³ Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴ *Peuvent proposer des amendements :*

- a. *les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;*
- b. *les membres du conseil ;*
- c. *la municipalité.*

Article 75 Motion d'ordre

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Article 76 Renvoi

¹ Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

² Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

³ A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 77 Prolongation de délai

¹ Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

² Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V DE LA VOTATION

Article 78 Vote (art. 35b LC)

¹ La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

² Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

³ Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

⁴ Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵ La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

⁶ *La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.*

⁷ *Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.*

⁸ *En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.*

Variante 1 :

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Variante 2 : (art. 35b al.6 1ère phrase)

La votation au bulletin secret est exclue.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Article 79 Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)

¹ *Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.*

² En cas de votation au scrutin secret, les bulletins nuls et les bulletins blancs n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³ En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Article 80 Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Article 81 Second débat

¹ Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

² Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Article 82 Retrait du projet

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé **sous forme de préavis** tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Article 83 Annulation d'une décision

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. **L'article 81**, alinéa 2 est réservé.

Article 84 Référendum spontané (art. 160 al. 3 LEDP)

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

CHAPITRE VI DES GROUPES POLITIQUES

Article 85 Formation (art. 40b LC)

¹ Des groupes politiques sont créés au sein du conseil.

² Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

³ Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

TITRE III BUDGETS, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE I BUDGET ET CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Article 86 Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)

¹ Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

² Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Article 87 Dépenses imprévisibles (art. 11 RCom)

¹ *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.*

² *Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.*

Article 88 Dépôt du budget (art. 8 RCom)

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

Article 89 Délai d'adoption du budget (art. 9 RCom)

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Article 90 Amendement au budget (art. 9 RCom)

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Article 91 Début d'exercice sans budget

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Article 92 Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)

¹ *Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.*

² *Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.*

Article 93 Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

¹ *La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.*

² *Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.*

Article 94 Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 95 Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

¹ *Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à la commission des finances.*

² *La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.*

³ *Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 86 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 87).*

Article 96 Compétences (art. 93c al. 1 LC)

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.

Article 97 Droit de regard (art. 93e LC et 35a RCom)

¹ *Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.*

² Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Article 98 Droit de la Municipalité (art. 93f LC et 36 RCom)

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Article 99 Communication à la Municipalité

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Article 100 Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCom)

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 95 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Article 101 Délai d'adoption (art. 93g LC et 37 RCom)

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Article 102 Délibération du Conseil

¹ Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

² Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

³ S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 103 Visa du Préfet et archives

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I DE L'INITIATIVE POPULAIRE

Article 104

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 135 ss LEDP.

CHAPITRE II DES COMMUNICATIONS ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE CONSEIL, ET VICE VERSA – DE L'EXPÉDITION DES DOCUMENTS

Article 105 Communications du conseil

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Article 106 Communications de la Municipalité

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Article 107 Règlements - expédition

¹ Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 37, lettre a.

² Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III DE LA PUBLICITÉ

Article 108 Public (art. 27 LC)

Sauf huis clos (voir art.53), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Article 109 Police

¹ Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

² Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 110 Entrée en vigueur et approbation

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné. Il abroge le règlement approuvé en date du 6 novembre 2015, tel qu'amendé.

² Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 13 juin 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Giovanna Bachmann

La secrétaire

Dominique Rogers

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du